

Commune du Coteau

Enquête publique du 16 avril au 22 mai 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan local d'urbanisme

Conclusions du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur : Gérard Fontbonne

E24 000 015

Commune du Coteau

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Document 1- Rapport du commissaire-enquêteur

1- Présentation de l'enquête	1
2- Organisation et déroulement de l'enquête.....	1
2.1. Préparation de l'enquête-Entretiens-Visites des lieux	
2.2. Mesures de publicité	
2.3. Tenue des permanences	
2.4. Synthèse des observations écrites et orales	
3- Composition du dossier	4
4- Cadre législatif et réglementaire	5
4.1. Le contenu d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.)	
4.2. Les conditions de modification d'un P.LU. approuvé	
4.3. Le règlement national d'urbanisme	
4.4. L'articulation avec d'autres législations-Autorisation d'exploitation commerciale	

5. Présentation du projet.....9

5.1. Historique et description

5.2. Le projet de mise en compatibilité du P.LU.

6- Analyse des avis des personnes publiques associées.....13

6.1. Avis de l'Etat

6.2. Avis du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Roannais (S.C.O.T.)

6.3. Avis de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne
Roanne

6.4. Avis de SNCF Réseau

6.5. Réunion d'examen conjoint des avis des personnes publiques associées

**7- Appréciations du commissaire-enquêteur sur les avis des
personnes publiques associées.....17**

8- Résultats de l'enquête - Analyse des observations du public....23

8.1. Observations orales

8.2. Observations écrites

8.3. Observations déposées sur le registre numérique

8.4. Appréciations du commissaire-enquêteur

9- Appréciations du commissaire-enquêteur sur le projet29

Document 2 - Conclusions motivée

Annexes

Document 2 - Conclusions motivées

L'enquête a connu un déroulement normal. La publicité a été effectuée dans la presse dans les conditions réglementaires. L'affichage sur les lieux, de loin le plus efficient pour l'information du public, était bien visible particulièrement pour les riverains les plus concernés. Le commissaire-enquêteur a bénéficié pour ses permanences de bonnes conditions d'installation.

L'enquête a porté sur le projet d'opération de renouvellement urbain impulsée par la commune du Coteau par l'aménagement d'une friche industrielle et ferroviaire de 2,8 hectares au lieudit Le Bourrat.

Cette opération qui n'était pas envisagée en priorité lors de la révision générale du P.L.U. étudiée au cours des années 2017-2019, n'est pas possible sur le fondement du zonage et du règlement approuvés par le Conseil municipal en décembre 2019 à l'issue de cette révision générale, et aujourd'hui en vigueur.

Cela a conduit à engager une procédure de modification du P.L.U. par la procédure de déclaration de projet emportant sa mise en compatibilité. La procédure est conduite par la commune du Coteau qui exerce la compétence urbanisme.

L'enquête publique avait en conséquence pour but d'évaluer si l'opération envisagée correspond à un besoin nouveau d'intérêt général justifiant la modification du P.L.U., et si les dispositions proposées pour assurer sa mise en compatibilité sont pertinentes.

L'espace, objet de la déclaration de projet appelé site ou friche Bourrat s'étend sur 2,8 hectares à proximité de la gare entre la voie ferrée et une zone pavillonnaire.

Il a été pour partie occupé par des installations SNCF et par diverses activités industrielles principalement une scierie.

Cette friche « industrialo-ferroviaire » représente aujourd'hui un espace plat recouvert d'une pelouse rase entretenu par un pâturage de moutons avec quelques arbustes ayant spontanément colonisé le site.

L'ensemble du tènement est propriété de la commune depuis 2013. Il constitue un élément du domaine privé communal.

Le site s'inscrit dans une zone entièrement urbanisée à l'intérieur de laquelle il peut sans conteste être qualifié de « dent creuse ».

Il est contigu à une zone essentiellement pavillonnaire, et de l'autre côté de la voie ferrée, le centre ville est à proximité immédiate. Le bâtiment de la gare SNCF qui n'est plus utilisé pour le service ferroviaire, et pourrait à terme devenir un lieu culturel communal, est placé face au site côté centre ville. Une passerelle au seul usage de la clientèle SNCF enjambe une des deux voies ferrées.

Le projet de renouvellement urbain de reconversion de cet espace est conçu en le divisant en trois parties :

- la partie Nord qui est affectée par une pollution du sol et du sous-sol provenant des anciennes activités industrielles, est destinée à l'aménagement d'un espace vert public.
- la partie centrale est destinée à la construction sur 1,22 hectare d'environ 70 logements collectifs.
- la partie Sud est destinée sur environ 0,7 hectare environ à l'implantation d'une moyenne surface commerciale.

Le site est desservi par deux voies :

- au Nord, la rue des Varennes, voie communale qui au débouché du site franchit les voies ferrées par un passage à niveau.
- au Sud, la route de Commelle-Vernay, voie départementale RD 43, qui au débouché du site franchit les voies ferrées par un passage à niveau.

Sur le plan environnemental, le site ne présente pas de sensibilité particulière. Aucun cours d'eau n'est affecté.

.La pollution décelée sur le sol et dans le sous-sol impliquera des investigations complémentaires pour définir les opérations de dépollution à mettre en œuvre.

Le plan local d'urbanisme du Coteau approuvé le 19 décembre 2019 classe le site en deux zones :

- une zone AU stricte ne pouvant être urbanisée que dans le cadre d'une procédure de modification du P.LU ou d'une déclaration de projet. Cette zone AU concerne la quasi-totalité du tènement.

- une zone Ucv zone urbaine dédiée à une coulée verte sur une bande d'une largeur de 8 mètres long de la voie ferrée (soit 3627 mètres carrés).

La déclaration de projet, objet de l'enquête emportant mise en compatibilité prévoit de classer l'ensemble du site en zone AUru zone à urbaniser en secteur de renouvellement urbain.

Le préambule du règlement de la nouvelle zone AUru qualifie le secteur comme destiné à une urbanisation future à dominante d'habitat collectif et de commerce, son ouverture à l'urbanisation étant conditionnée à la réalisation des viabilités adaptées à l'importance du programme assurant un bon fonctionnement interne et une bonne insertion dans son environnement urbain.

La mise en compatibilité s'accompagne de l'édiction d'une O.A.P. qui détermine les principes d'aménagement et notamment la division du site en 3 parties.

L'OAP qui comprend un document graphique (joint en annexe) donne les indications essentielles sur le parti d'aménagement.

- le secteur à vocation commerciale doit permettre l'implantation d'une moyenne surface.

- sur le secteur à vocation résidentielle, la densité doit être de l'ordre de 55 logements à l'hectare avec 15% de logements en accession sociale.

- la hauteur des constructions doit être limitée à R+2 au voisinage de la zone pavillonnaire, les constructions R+4 étant implantées sur la partie orientée vers la gare.

- une nouvelle passerelle permettant une liaison piétonne accessible aux personnes à mobilité réduite entre le futur quartier et le centre ville, doit être construite au dessus des voies ferrées

- tout accès motorisé entre le futur quartier et l'impasse Reynaud- Matout doit être interdit.

- des mesures de dépollution et si nécessaire des restrictions d'usage pour protéger la santé humaine doivent être prévues.

Au cours de la réunion d'examen conjoint des avis des personnes publiques associées, les participants se sont accordés à dire que la création d'une nouvelle passerelle enjambant les voies ferrées pour assurer une liaison avec le centre-ville, était un élément clé du projet.

Compte tenu du coût d'une passerelle avec ascenseurs évalué à plusieurs millions d'euros, il ressortirait des toutes dernières discussions avec la SNCF que l'on pourrait s'orienter vers la création d'un passage à niveau pour piétons et cyclistes.

Si cette solution était validée par la SNCF au regard des impératifs incontournables de sécurité, elle aurait l'avantage, outre un coût bien moindre, d'assurer un franchissement plus facile notamment pour les cyclistes en évitant l'usage d'ascenseurs, d'escaliers ou de rampes. Cette solution pratiquée dans les gares dépourvues de passage souterrain ou supérieur apparaît avoir une bonne probabilité d'aboutir.

La réflexion doit dès lors se faire au regard de cette nouvelle donnée sur le concept plus général de liaison entre la zone à aménager et le centre ville.

On peut s'interroger, comme l'évoque la Chambre de commerce et d'industrie, sur la question de savoir si une telle liaison assurera une continuité commerciale entre le site Bourrat et le centre ville. En revanche, son établissement apparaît indispensable pour relier les futurs habitants du site au centre ville (accès notamment aux transports en commun, accès aux différents services du centre et au commerce de proximité dont le Carrefour City implanté non loin de son débouché). Sa réalisation aura aussi l'avantage d'assurer le même rôle de liaison piétonnière et cycliste pour les habitants de l'ensemble de la zone pavillonnaire des Varennes (l'accès étant interdit aux véhicules à moteur depuis l'impasse Reynaud Matout).

Le bon fonctionnement interne du futur quartier et son insertion dans le milieu urbain, sont ainsi étroitement subordonnés à la réalisation de cette liaison.

Les services de l'Etat et le Syndicat mixte du SCoT demandent une garantie de réalisation de cette liaison concomitamment à l'aménagement du site.

Le préambule du projet de règlement de la zone AUru énonce que l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée « à la réalisation des viabilités adaptées à l'importance des programmes et assurant un bon fonctionnement interne et une bonne insertion dans son environnement naturel et urbain ».

S'agissant d'un ouvrage unanimement reconnu comme élément clé du projet, cette formulation est trop générale et imprécise. A l'inverse, l'exigence d'une réalisation préalable serait trop contraignante pouvant induire des retards dans le lancement de l'opération.

Une solution intermédiaire apparaît pouvoir consister dans l'exigence de la constatation d'un accord ferme sur le financement et de la fixation d'un échéancier de réalisation des travaux, comme condition de l'ouverture du site à l'urbanisation, la non réalisation de cette condition faisant obstacle à la délivrance des permis de construire. Ce point fait l'objet d'une réserve.

Le secteur dédié à l'habitat s'étend sur 1,22 hectare avec la prévision de la construction de 70 logements.

Les services de l'Etat et le Syndicat mixte du SCoT relèvent une insuffisance de densité en observant que les prescriptions du SCoT prévoient pour le secteur une densité de 60 logements à l'hectare, densité qui doit être calculée en prenant en compte la surface cumulée de la zone commerciale et de la zone d'habitation s'agissant d'un même projet.

La densité du projet apparaît devoir être déterminée au regard uniquement de la superficie du secteur à vocation résidentielle, et non par rapport à l'ensemble zone d'habitation et commerciale. S'agissant d'un ratio déterminé par un quotient nombre de logements pour une surface donnée, il apparaît logique de l'appliquer en retenant seulement la surface affectée à l'habitat.

La zone à aménager étant en contiguïté avec une zone pavillonnaire, une densité plus élevée qui impliquerait des immeubles de plus grande hauteur n'est pas souhaitable

Un strict respect des prescriptions du SCoT ne serait pas ici adapté à la configuration des lieux, une bonne articulation avec la zone pavillonnaire existante étant de loin préférable.

La densité du projet doit ainsi être regardée comme entrant dans un rapport de compatibilité avec les prescriptions du SCoT. L'objection des services de l'Etat et du Syndicat mixte du SCoT doit être écartée.

Les services de l'Etat relèvent en second lieu l'absence de schéma d'implantation des bâtiments dans les documents graphiques de l'O.A.P.

Si une O.A.P. peut comporter un tel schéma, son établissement n'est pas, il est vrai, une exigence réglementaire.

La commune qui demande que le schéma d'implantation qui a été versé à l'enquête soit seulement regardé comme une esquisse de réflexion, propose pour répondre aux inquiétudes de riverains de compléter le document graphique de l'O.A.P. en délimitant la zone d'implantation des constructions les plus basses (jusqu'à R + 2) et celle des constructions les plus hautes (jusqu'à R + 4), les constructions les plus basses étant implantées sur la partie de la zone AUru formant « saillant » dans la zone pavillonnaire.

Cette proposition qui va dans le sens de l'organisation d'une transition avec la zone pavillonnaire existante n'apparaît cependant pas suffisante pour apaiser totalement les craintes de riverains.

La définition au fond de la partie de la zone en « saillant » d'une bande de terrain dédiée à des maisons de ville R +1, comme apparaissant sur le document « esquisse de réflexion », serait de nature à assurer une véritable transition en évitant d'établir des vues surplombantes. Ce point fait l'objet d'une réserve.

La définition d'une zone R+1 n'aurait pas d'incidence significative sur la densité dont le respect théorique doit s'effacer devant le souci d'une transition harmonieuse avec la zone pavillonnaire existante

Sous cette réserve, la création d'une zone d'habitation sur une « dent creuse » du tissu urbain, sans empiètement sur le milieu agricole et naturel, et offrant 15% de logements en accession sociale, revêt un caractère d'intérêt général.

Le secteur à destination commerciale qui s'étend sur 0,7 hectare est conçu pour recevoir l'implantation d'une moyenne surface commerciale.

La vocation d'un document d'urbanisme est de définir des règles générales et impersonnelles applicables quel que soit le pétitionnaire du permis de construire et quel que soit le propriétaire du terrain.

Toutefois, en l'espèce, la maîtrise du foncier par la commune est susceptible de lui permettre d'orienter le choix du pétitionnaire. Il est clairement exposé au fil du dossier soumis à l'enquête que le projet est conçu dans la perspective du transfert de l'enseigne Aldi qui souhaite délocaliser son magasin de Perreux, et a sollicité la commune en ce sens.

Le commissaire-enquêteur ne dispose pas des éléments permettant d'apprécier si les questions de droit privé invoquées rendent inéluctables la fermeture de l'enseigne Aldi sur le site de Perreux. et font obstacle à la réimplantation du même type d'offre commerciale sur le site délaissé de l'enseigne Lidl passage Damon.

La commune du Coteau entend qu'il soit maintenu sur le secteur une offre commerciale de ce type qui correspond à un service attendu par les habitants recherchant la gamme de produits qu'elle propose.

C'est en ce sens que le projet peut revêtir un caractère d'intérêt général.

Malgré les différentes études présentées au dossier, il est difficile d'apprécier exactement si le déplacement de l'enseigne Aldi sur l'espace Bourrat, avec une surface de vente portée de 684 à 985 mètres carrés, est de nature à affecter le volume d'activité voire la pérennité du commerce de proximité du centre ville particulièrement dans le domaine alimentaire.

On peut seulement observer :

-que le fait que le projet ne soit pas conçu pour permettre l'implantation de plusieurs enseignes intégrant notamment des commerçants indépendants, va dans le sens de la pérennité du commerce de proximité du centre ville.

-que le projet d'implantation d'une moyenne surface commerciale n'apparaît pas entrer en concurrence avec celui de la commune de Régny compte tenu à la fois de la distance et d'une différence d'échelle.

- que l'emplacement étant attractif notamment pour des commerces spécialisés non alimentaires, il n'est pas écrit que le site de l'ancien Aldi de Perreux devienne une friche commerciale.

Aussi, dès lors que l'on considère la disparition de l'enseigne Aldi sur le site de Perreux comme une donnée acquise, la délimitation au P.L.U. dans le cadre de la présente déclaration de projet d'une zone susceptible d'accueillir son transfert n'apparaît en l'absence d'autres enseignes de ce type en rive droite de la Loire, dépourvu de lien avec l'intérêt général.

Cela étant, la délivrance du permis de construire sera subordonnée à l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.), et le cas échéant de la Commission nationale, compétentes pour évaluer les conditions d'un équilibre commercial sur l'ensemble de la zone de chalandise.

Au cours de la réunion d'examen conjoint des avis des personnes publiques associées, Mme le Maire du Coteau a indiqué accepter de modifier l'accès à la zone commerciale prévu immédiatement au droit du passage à niveau en utilisant l'impasse Bourrat réaménagé.

Dès lors qu'il a été ainsi acté que le débouché de l'accès à la zone commerciale sur la RD 43 Route de Commelle Vernay doit être décalé du passage à niveau et que l'on peut conclure dès lors à la faisabilité de l'opération au regard de l'impératif incontournable de la sécurité du passage à niveau, cela apparaît suffisant au niveau de l'établissement d'un document d'urbanisme.

Les mesures techniques de sécurisation (synchronisation des feux etc..) pourront être définies au niveau de l'instruction de la demande de permis de construire (par application notamment de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme.

Ce déplacement du débouché doit cependant être dûment retranscrit sur le document graphique de l'O.A.P. qui doit être modifié en conséquence. Ce point fait pour la bonne règle l'objet d'une réserve

Sous ces observations, la création d'une zone commerciale sur une « dent creuse » du tissu urbain, sans empiètement sur le milieu agricole et naturel, en vue du transfert d'une enseigne appelé à disparaître sur son implantation actuelle, et offrant un service attendu par les habitants recherchant la gamme de produits qu'elle propose, revêt un caractère d'intérêt général.

En ce qui concerne la partie Nord du site ne pouvant être affectée à l'habitation en raison de la pollution du sous-sol, et destinée à la création d'un espace vert de proximité, la commune a indiqué dans son mémoire en réponse aux observations, s'orienter vers un aménagement léger favorable au développement de la biodiversité – création de petites mares, prairies ou jachères fleuries, fauches tardives. Cette option qui doit être saluée, rejoint une préoccupation exprimée par une intervenante à l'enquête.

Par ailleurs, les avis des personnes publiques associées, les observations du public et les interrogations du commissaire-enquêteur ont permis de dégager des éléments de réflexion sur des points sur lesquels le règlement de la zone AUru et l'O.A.P. sont apparus perfectibles. Ces différents points sont précisément analysés dans le rapport.

Des compléments, ajustements et clarifications sont proposés par des recommandations. Dans son mémoire en réponse la commune indique s'orienter sur la prise en compte de certaines de ces recommandations.

Acceptation sociale du projet

L'enquête a donné lieu à une participation du public limitée. Deux intervenantes contestent le principe d'une implantation commerciale, et des riverains de la zone d'habitation ont exprimé des craintes qui devraient pouvoir être apaisées. A l'inverse, deux contributions présentent des arguments venant conforter le projet. Parallèlement le groupe d'opposition municipale conteste aussi le principe d'une implantation commerciale.

Il est difficile d'émettre une conclusion quant à l'acceptabilité sociale d'un projet. Lors des enquêtes publiques les opinions défavorables s'expriment toujours davantage, et en l'absence d'observations négatives plus nombreuses émanant notamment des riverains directement concernés , il est permis de dire que le projet est au moins implicitement accepté.

En conséquence, après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et du mémoire en réponse de la commune, le commissaire-enquêteur est amené à émettre les réserves et recommandations suivantes :

Réserves

- Conditionner l'ouverture du site à l'urbanisation à l'existence d'un accord ferme de financement et d'un échancier de travaux pour la réalisation de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées devant assurer une liaison piétonne et cyclable avec le centre ville.
- Délimiter sur le document graphique de l'O.A.P. la zone d'implantation des constructions les plus basses (R+ 2) et celle des constructions les plus hautes (R+4), et une bande de terrain dédiée à des maisons de ville R+1 sur la partie du secteur au contact de la zone pavillonnaire existante.
- Modifier le document graphique de l'O.A.P. en transcrivant le déplacement sur l'impasse Bourrat du débouché de l'accès au secteur commercial sur la RD 43 prévu sur le projet aux abords du passage à niveau.

Recommandations

- Compléter l'article 1 du règlement de la zone AUru en mentionnant que les pylônes de téléphonie mobile sont au nombre des occupations et utilisations du sol interdites.
- Compléter l'O.A.P. en ce qui concerne l'espace vert à aménager sur la partie Nord du site par une disposition prescrivant de réaliser des aménagements favorables à la biodiversité – création de petites mares, prairies ou jachères fleuries, fauches tardives.

- Modifier le règlement (article 12) en imposant la plantation d'un arbre pour 3 places de stationnement conformément aux dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme (R.N.U.).

- Ménager dans le futur schéma d'aménagement du secteur résidentiel des possibilités d'accès sur le fond des parcelles de la zone pavillonnaire existante permettant aux propriétaires de diviser le cas échéant leurs terrains pour les ouvrir à la construction de maisons individuelles.

- Compléter l'O.A.P. en ce qui concerne le secteur à vocation commerciale, par la même prescription que celle édictée pour le secteur résidentiel sur les conditions nécessaires pour garantir une bonne croissance des arbres.

- Fixer pour les bâtiments commerciaux des règles plus précises sur la qualité architecturale et paysagère attendue.

- Définir dans le règlement des objectifs en matière de performance énergétique particulièrement pour les bâtiments commerciaux.

Sous ces réserves et recommandations, j'émet un avis favorable à l'intervention d'une délibération du Conseil municipal du Coteau approuvant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du P.L.U. pour l'aménagement du site Bourrat.

Fait le 17/06/2024
Le commissaire-enquêteur

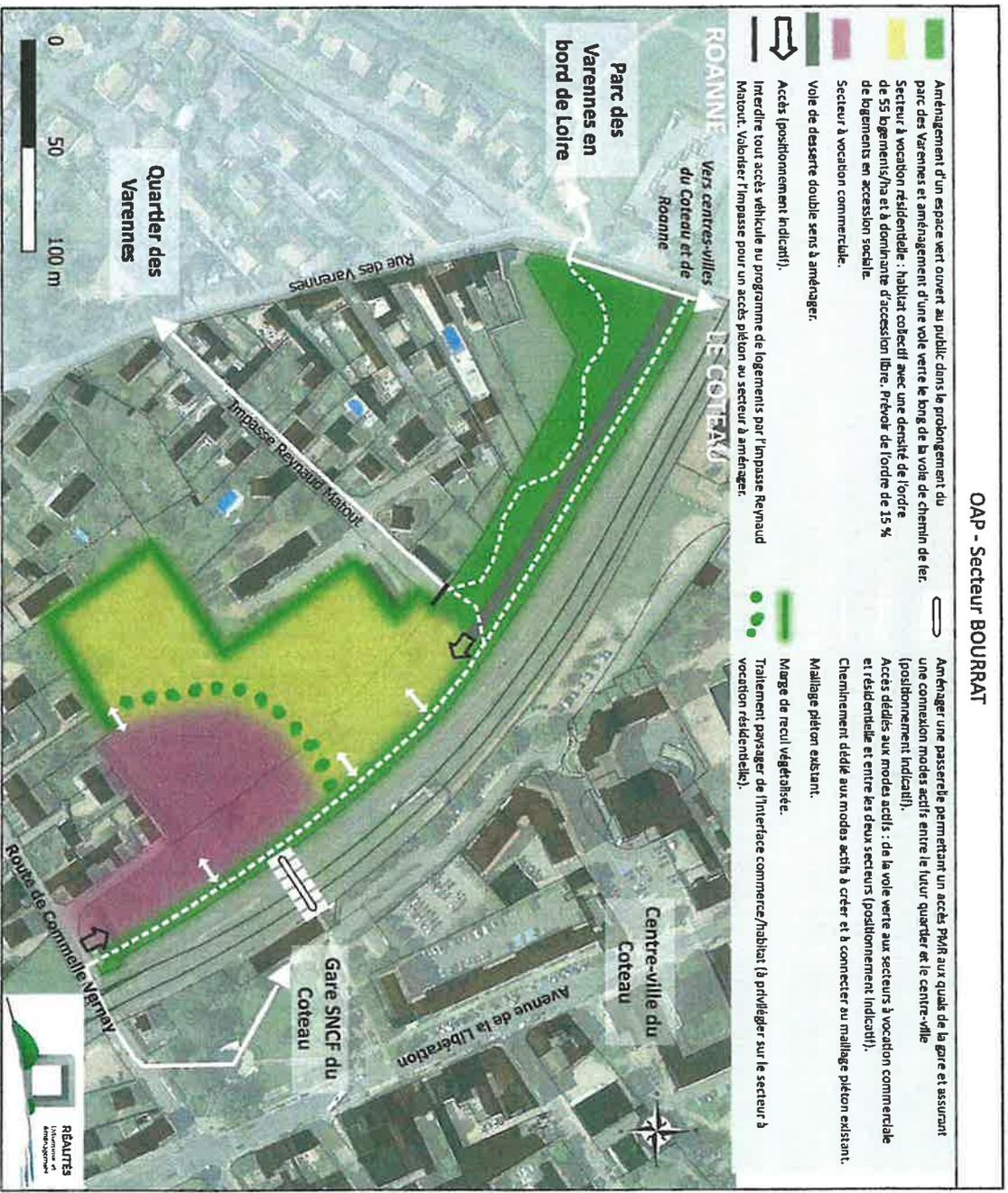


Gérard Fontbonne

Annexes

- 1/ Projet d'O.A.P. – Document graphique**
- 2/ Esquisse de réflexion sur l'implantation des bâtiments**
- 3/ Mémoire de la commune en réponse au questionnaire**
- 4/ Référentiel pour la création de mares**
- 5/ Procès verbal de la Police municipale**
- 6/ Publications de l'avis d'enquête – La Tribune Loire**
- 7/ Publications de l'avis d'enquête – Le Pays roannais**
- 8/ Certificat d'affichage**

OAP - Secteur BOURRAT



- Aménagement d'un espace vert ouvert au public dans le prolongement du parc des Varennes et aménagement d'une voie verte le long de la voie de chemin de fer.
- Secteur à vocation résidentielle : habitat collectif avec une densité de l'ordre de 55 logements/ha et à dominante d'accès libre. Prévoir de l'ordre de 15 % de logements en accession sociale.
- Secteur à vocation commerciale.
- Voie de desserte double sens à aménager.
- ⇨ Accès (positionnement indicatif).
- ⇨ Interdire tout accès véhicule au programme de logements par l'impasse Reynaud Mabout. Valoriser l'impasse pour un accès piéton au secteur à aménager.
- Aménager une passerelle permettant un accès PMR aux quais de la gare et assurant une connexion modes actifs entre le futur quartier et le centre-ville (positionnement indicatif).
- Accès dédiés aux modes actifs : de la voie verte aux secteurs à vocation commerciale et résidentielle et entre les deux secteurs (positionnement indicatif).
- Cheminement dédié aux modes actifs à créer et à connecter au maillage piéton existant.
- Maillage piéton existant.
- Marge de recul végétalisée.
- Traitement paysager de l'interface commerce/habitat (à privilégier sur le secteur à vocation résidentielle).

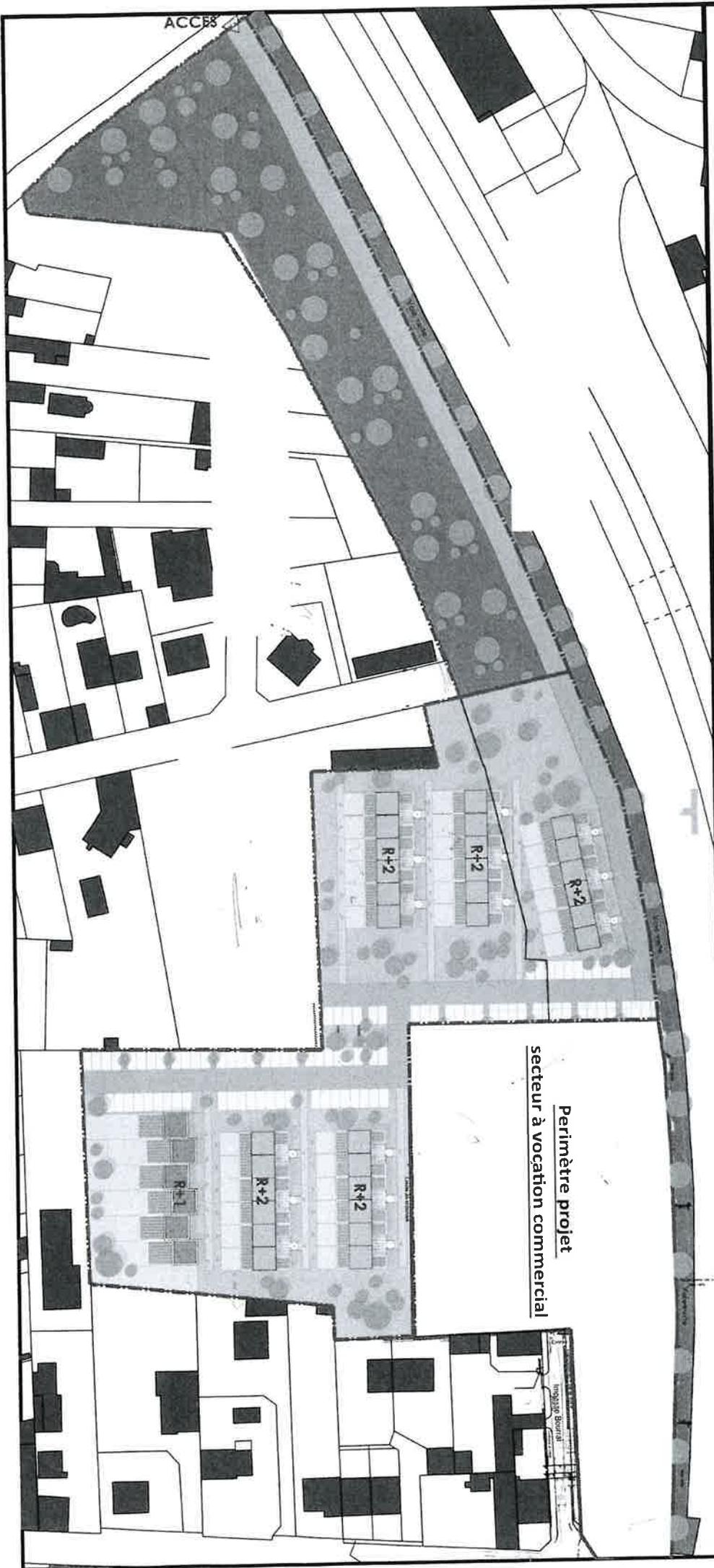
1

2

Document visé le 22/05 à 16h20 par M. Nordeux, Directeur
général des services de la Communauté de la Haute-Savoie

Handwritten signature
A. FORTBONNE

PROJET DE FAISABILITÉ : AMENAGEMENT SECTEUR A VOCATION RESIDENTIELLE FRICHE BOURRAT





3

COMMUNE DU COTEAU
Département de la Loire

***Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU –
projet de renouvellement urbain de la friche Bourrat***



Mémoire en réponse de la commune suite à enquête publique

08/06/2024
Réf : 48007

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
A. Questionnements du commissaire enquêteur découlant des observations du public, des avis des personnes publiques associées et de ses propres réflexions.....	3
1. INTERROGATIONS ET REFLEXIONS DECOULANT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	3
1.1. <i>Sur le projet d'Orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.)</i>	3
1.2. <i>Sur la densité du projet</i>	4
1.3. <i>Sur l'impact commercial</i>	5
1.4. <i>Sur la passerelle piétonne enjambant les voies ferrées</i>	5
2. AUTRES REFLEXIONS ET INTERROGATIONS	6
2.1. <i>Sur la soumission du projet à autorisation d'exploitation commerciale</i>	6
2.2. <i>Sur l'aspect extérieur des constructions</i>	6
2.3. <i>Sur la distinction des mesures relevant respectivement du P.L.U. et des permis de construire</i>	7
2.4. <i>Sur l'enrichissement de la biodiversité</i>	7
2.5. <i>Sur le traitement paysager autour de la zone pavillonnaire existante</i>	7
2.6. <i>Sur la garantie de bonnes conditions de croissance des arbres</i>	8
2.7. <i>Sur diverses dispositions du règlement</i>	8
2.8. <i>Sur le traitement des aires de stationnement</i>	9

A. QUESTIONNEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DÉCOULANT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE SES PROPRES RÉFLEXIONS

1. INTERROGATIONS ET REFLEXIONS DECOULANT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1.1. SUR LE PROJET D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

- Le projet de document graphique de l'O.A.P.) devrait effectivement, comme l'observent les services de l'Etat, présenter un schéma d'implantation des bâtiments, en délimitant en outre l'espace dédié à des bâtiments R+2 au contact de la zone pavillonnaire et l'espace destiné à recevoir des bâtiments R+4.

Ces précisions apparaissent particulièrement nécessaires sur la partie de la zone AUru formant « saillant » dans la zone pavillonnaire afin d'assurer une bonne transition entre les deux secteurs. La notion de « proximité directe » énoncée dans l'O.A.P. (page 28) apparaît trop sujette à interprétation. Cela rejoint les observations de M.et Mme Lathuillère.

Un document versé à l'enquête le 22 mai fournit un schéma d'implantation des bâtiments. Ce document dont la portée n'a pas été précisée, apparaît avoir vocation à être intégré dans l'O.A.P. répondant ainsi à l'observation des services de l'Etat.

Ce document fait apparaître l'implantation de 5 bâtiments R+ 2 (les constructions R+4 seraient ainsi exclues) et des maisons de ville R + 1 au fond de la partie de la zone en « saillant » sur la zone pavillonnaire existante.

Ce schéma d'implantation apparaît tout à fait de nature à apaiser les craintes de M et Mme Lathuillère.

On peut toutefois observer que ce schéma prévoit la construction de 5 « barres » d'immeubles implantées quasi parallèlement les unes par rapport aux autres. Avec l'immeuble existant Le Triton, on aurait face à la gare 4 immeubles se succédant parallèlement, renouvelant, même si leur hauteur est limitée à R + 2, un mode d'organisation de l'espace quelque peu suranné. Sur le « saillant » les habitants d'un immeuble R +2 auraient d'un côté des vues limitées au bâtiment du centre commercial. On peut s'interroger sur cette organisation de l'espace.

Réponse de la commune :

Apporter plus de précisions à l'OAP sur sa partie graphique en termes d'implantation des bâtiments peut s'avérer contreproductif si le projet de plan de masse évolue. En l'occurrence, le projet de plan masse n'est à ce jour pas acté. La version du plan masse qui a été versée à l'enquête publique est une esquisse en cours de réflexion visant à tester la faisabilité du projet avec des constructions ne dépassant pas le R+2, tout en respectant l'objectif de densité prévue à l'OAP (de l'ordre de 55 logements/ha). Il est nécessaire d'avoir une OAP qui offre une souplesse par rapport à la définition du projet opérationnel pour éviter de devoir modifier le PLU si jamais ce dernier évolue.

D'après le Code de l'Urbanisme, le projet opérationnel n'a pas à être lisible sur le schéma de l'OAP. Aucune disposition réglementaire impose de prévoir l'implantation des constructions sur le schéma d'aménagement de l'OAP, qui n'est d'ailleurs en rien obligatoire. Pour rappel, **l'objectif de l'OAP n'est pas de définir un projet** mais de constituer un cadre de cohérence dans lequel doivent s'insérer les futurs projets d'aménagement et de construction pour que soient assurées en phase opérationnelle :

- une bonne intégration des orientations définies au PADD notamment en matière de production de logements, de mixité sociale, d'optimisation foncière, de gestion des eaux pluviales... ;
- la prise en compte des contraintes et l'optimisation des potentialités du site ;

- la mise en place des conditions d'insertion du projet dans son environnement ;
- l'identification des enjeux de chaque site et notamment des enjeux environnementaux.

Cependant, pour répondre aux inquiétudes formulées par les riverains lors de l'enquête publique, la commune propose une solution consistant à traduire au schéma d'aménagement la zone d'implantation des constructions les plus basses (jusqu'à R+2) et celle des constructions les plus hautes (jusqu'à R+4).



zone d'implantation des constructions les plus basses

zone d'implantation des constructions les plus hautes

- Le fait que le projet comporte, comme le relèvent les services de l'Etat deux secteurs : habitat et commerce dont la réalisation sera conduite par des maîtres d'ouvrage distincts, n'apparaît pas en lui-même un obstacle à l'aboutissement d'un renouvellement urbain de qualité, dans la mesure où une articulation sera assurée par les prescriptions fixées par l'O.A.P. (méritant d'être précisées sur certains points comme dit précédemment)

- La commune du Coteau justifiant de plus de 30% de logements sociaux, le projet apparaît pouvoir ne pas en comporter. En revanche, le taux de logements en accession sociale paraît pouvoir être porté à 20/25 %.

Réponse de la commune :

La commune du Coteau présente un taux de logements locatifs sociaux lui permettant de répondre aux impératifs fixés par la loi SRU en matière de mixité sociale. Les logements en accession sociale ont pour particularité d'être pris en compte dans le décompte des logements SRU, mais de façon temporaire, ces logements ayant vocation à devenir des propriétés classiques. Considérant que la commune satisfait le cadre légal qui s'impose à elle en matière de mixité sociale, elle ne souhaite pas revoir à la hausse la part de logements en accession sociale à réaliser sur la friche Bourrat.

1.2. SUR LA DENSITE DU PROJET

La densité de logements prévue est certes inférieure à celle préconisée par le S.C.OT. On doit toutefois prendre en considération le fait que la zone étant en contiguïté avec une zone pavillonnaire, une densité plus élevée qui impliquerait des immeubles de plus grande hauteur n'est pas souhaitable.

La limitation à R+2 de la hauteur des immeubles qui apparaît envisagée, abaissera la densité par rapport au projet initial.

Les prescriptions du SCOT apparaissent ici ne pas se révéler adaptées à la configuration des lieux, une bonne articulation avec la zone pavillonnaire existante étant de loin préférable. Les services de l'Etat indiquent d'ailleurs ne pas se focaliser sur ce point.

Réponse de la commune :

La commune souhaite rappeler que la rédaction du Document d'Orientation Générale du SCOT Roannais est imprécise quant aux modalités d'appréciation de la densité sur un site de projet. Le DOG indique seulement en page 64 que la densité s'applique à la surface brute de l'opération. Reste à savoir quelle est la surface de l'opération à considérer ? L'OAP prévoit une densité de l'ordre de 55 logements/ha sur le secteur à vocation résidentielle dans la mesure où les secteurs à aménager sur la friche Bourrat (espace vert public, partie résidentielle, partie commerciale) ne sont pas portés par les mêmes opérateurs.

1.3. SUR L'IMPACT COMMERCIAL

- Le fait que le projet ne soit pas conçu pour permettre l'implantation de plusieurs enseignes intégrant notamment des commerçants indépendants, va dans le sens de la pérennité du commerce de proximité du centre-ville.

- Le projet d'implantation d'une moyenne surface commerciale n'apparaît pas entrer en concurrence avec celui de la commune de Régny compte tenu à la fois de la distance et d'une différence d'échelle.

- L'emplacement étant attractif notamment pour des commerces spécialisés non alimentaires, la crainte que le site de l'ancien ALDI de Perreux devienne une friche commerciale doit être relativisée.

Toutefois, au regard de la difficulté révélée par le schéma d'implantation des bâtiments proposé dans le document versé à l'enquête, de définir, sur une zone dédiée à l'habitat à la configuration contrainte, un mode d'organisation de l'espace correspondant aux critères actuels, on peut se demander si l'affectation à l'habitat de l'ensemble de la zone à aménager ne devrait pas être envisagée.

Réponse de la commune :

La commune tient au projet d'implantation d'une moyenne surface commerciale sur la friche Bourrat et ne souhaite pas envisager à ce stade d'autres alternatives.

Maintenue sur le site de Perreux, l'enseigne Aldi continuerait de rendre le service attendu par les habitants du Coteau recherchant la gamme de produits qu'elle propose, alors même que la coexistence sur la zone de Perreux de l'enseigne Super U et de l'enseigne Aldi ne serait pas favorable à cette dernière, sans cependant semble-t-il que la pérennité de son activité soit obérée.

1.4. SUR LA PASSERELLE PIETONNE ENJAMBANT LES VOIES FERREES

Comme l'ensemble des personnes publiques associées s'accordent à le dire, la construction d'une nouvelle passerelle enjambant les voies ferrées, est un élément clé du projet.

On peut s'interroger sur la question de savoir si elle assurera une continuité commerciale entre le site Bourrat et le centre-ville. En revanche, sa construction apparaît indispensable pour relier les futurs habitants du site au centre-ville (accès notamment aux transports en commun, accès aux différents services du centre et au commerce de proximité dont le Carrefour City implanté non loin de son débouché). Sa construction aura aussi l'avantage d'assurer le même rôle de liaison piétonnière pour les habitants de l'ensemble de la zone pavillonnaire des Varennes (l'accès étant interdit aux véhicules à moteur depuis l'impasse Reynaud Matout).

Une garantie de réalisation concomitante de la passerelle piétonne et de l'aménagement du site est demandée par les personnes publiques consultées particulièrement les services de l'Etat et le Syndicat mixte du S.C.O.T.

Tant le préambule du projet de règlement de la zone AUru que les prescriptions du projet d'O.A.P. stipulent que l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée « à la réalisation des viabilités adaptées à l'importance des programmes et assurant un bon fonctionnement interne et une bonne insertion dans son environnement naturel et urbain ».

La réalisation de la passerelle à laquelle est subordonnée le bon fonctionnement interne du quartier et son insertion dans le milieu urbain, mériterait être expressément mentionnée au-delà de cette formulation générale.

Toutefois l'exigence d'une réalisation préalable à la délivrance des permis de construire serait trop contraignante induisant des retards dans le lancement de l'opération.

La constatation de l'existence d'un accord sur le financement et la fixation alors possible d'un échéancier ferme de réalisation pourrait constituer une condition à l'ouverture du site à l'urbanisation.

Réponse de la commune :

La commune ne souhaite pas conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUru de la friche Bourrat à la constatation de l'existence d'un accord sur le financement et de la fixation pour des motifs liés à la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme qui seraient délivrées sur la base de ces conditions. En effet, que se passerait-il si un PC était accordé et que finalement l'engagement financier annoncé était repoussé ou abandonné ? Aussi, la commune ne souhaite pas modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone présentées lors de l'enquête publique. Par ailleurs la commune poursuit étroitement les discussions engagées avec la SNCF et la région Auvergne-Rhône-Alpes pour étudier les solutions de franchissement possibles des voies SNCF.

2. AUTRES REFLEXIONS ET INTERROGATIONS

2.1. SUR LA SOUMISSION DU PROJET A AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Les conditions de soumission d'un projet à autorisation d'exploitation commerciale sont définies par les articles L 752-1 et L 752-1-1 du Code de commerce. Elles concernent essentiellement la création de commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 1000 mètres carrés.

Aux termes de l'article L 752-4 du Code de commerce, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le Maire peut proposer au Conseil municipal de soumettre à la Commission départementale d'aménagement commercial, les projets dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.

Quid du projet annoncé pour 985 mètres carrés de surface de vente ? Sur quel fondement le projet est-il susceptible d'être soumis à la C.D.A.C. ?

Réponse de la commune :

Le projet de PC d'Aldi pourrait être soumis à la CDAC au titre de l'article L 752-4 du Code de commerce qui prévoit que le maire doit notifier au président du SCOT toute demande de PC d'un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1000 m² qui peut proposer à l'assemblée délibérante du SCOT de saisir la CDAC. Considérant l'hostilité du SCOT au projet de transfert d'Aldi au Coteau, il est quasi certain que le SYEPAR saisira la CDAC.

« I.-Dans les communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6, dans toutes les communes, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés au même article L. 752-6.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. »

2.2. SUR L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'article 11 du projet de règlement de la zone AUru définit des contraintes architecturales mais son §4 alinéa 6 ouvre la possibilité d'accepter pour les bâtiments commerciaux des normes différentes de celles acceptées pour l'ensemble de la zone.

Parallèlement, le projet de texte de l'O.A.P. est rédigé en termes généraux (enjeu n°2 page 29-30) avec des formulations quelque peu stéréotypées.

Dans ces conditions, l'application combinée de l'article 11 du règlement et des prescriptions de l'O.A.P. pourrait s'avérer d'interprétation difficile pour l'instruction des demandes de permis de construire des bâtiments commerciaux.

Une qualité architecturale et paysagère étant attendue par la municipalité, l'intérêt de l'établissement d'un document plus précis constituant un cahier des prescriptions architecturales et paysagères, devrait être examiné.

Réponse de la commune :

Pour assurer la qualité architecturale et paysagère des futurs projets, la commune travaille en étroite collaboration avec les porteurs de projet pour s'assurer de la prise en compte de ses attentes en la matière. Aussi, la commune négocie avec ses derniers - en amont des dépôts des futurs permis de construire - avec la perspective de ne céder le foncier qu'à la condition de l'obtention de ces autorisations d'urbanisme.

2.3. SUR LA DISTINCTION DES MESURES RELEVANT RESPECTIVEMENT DU P.L.U. ET DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Dès lors qu'il paraît acté que le débouché de l'accès à la zone commerciale sur la RD 43 Route de Commelle Vernay doit, par rapport au projet initial, être décalé du passage à niveau en utilisant l'impasse Bourrat réaménagé, et qu'ainsi on peut conclure au principe de la faisabilité de l'opération au regard de l'impératif incontournable de la sécurité du passage à niveau, cela apparaît suffisant au niveau de l'établissement d'un document d'urbanisme.

Les mesures techniques de sécurisation (synchronisation des feux etc..) pourront être définies au niveau de l'instruction de la demande de permis de construire (par application notamment de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme)

2.4. SUR L'ENRICHISSEMENT DE LA BIODIVERSITE

Sur l'espace vert de proximité qui doit occuper la partie Nord du site, la municipalité a l'intention de développer un rucher. Dans le même sens de l'enrichissement de la biodiversité, la création de petites mares (3ou 4 d'une surface de l'ordre de 30 mètres carrés) représenterait une contribution très intéressante pour un coût raisonnable. Ci-joint en annexe un référentiel décrivant les modalités optimales d'installation.

Les mares permettent de diversifier les habitats et renforcent les continuités écologiques. Elles abritent une faune et une flore caractéristiques, et sont un lieu de vie et de reproduction pour les amphibiens et les insectes inféodés aux milieux aquatiques (libellules) Elles permettent l'abreuvement de nombreuses espèces.

Réponse de la commune :

La commune complètera les dispositions prévues à l'OAP sur l'espace vert de proximité qu'il est prévu d'aménager au nord du site de la façon suivante : réaliser des aménagements favorables à la biodiversité (ex : création de petites mares, prairies ou jachères fleuries, fauches tardives...).

2.5. SUR LE TRAITEMENT PAYSAGER AUTOUR DE LA ZONE PAVILLONNAIRE EXISTANTE

Le projet d'O.A.P. prévoit (page 29) de « veiller au traitement paysager de la limite entre le secteur à vocation résidentielle et le secteur à vocation commerciale ».

Cette prescription ne concerne que la liaison entre les deux secteurs de la zone à aménager.

Il apparaît souhaitable d'envisager le même traitement paysager pour assurer l'interface avec la zone pavillonnaire existante.

Un soin particulier devrait être apporté à la définition des aménagements au niveau de l'impasse Bourrat qui devra assurer l'accès au secteur commercial.

Le bouquet de peupliers signalé par M et Mme Lathuilière devrait pouvoir être conservé.

Réponse de la commune :

L'OAP prévoit déjà des dispositions relatives au traitement paysager des limites séparatives des parcelles occupées par des habitations : « veiller à une implantation en retrait des futures constructions aux limites séparatives des parcelles occupées par des habitations qui permette de préserver de bonnes conditions d'ensoleillement et de limiter les vis-à vis. Assurer un traitement paysager de cette marge de recul par la plantation d'une haie d'essences locales et variées. »

2.6. SUR LA GARANTIE DE BONNES CONDITIONS DE CROISSANCE DES ARBRES

Le projet d'O.A.P. prescrit (page 29) pour le secteur résidentiel seulement de garantir les conditions nécessaires à une bonne croissance des arbres avec un espace souterrain adapté à leur développement racinaire.

Cette prescription mériterait d'être également faite pour le secteur commercial où elle apparaît la plus nécessaire. L'observation des parkings de supermarché montre en effet que l'obligation d'effectuer des plantations est le plus souvent satisfaite de manière formelle dans des conditions ne permettant nullement aux arbres de prospérer.

La prescription pourrait utilement être complétée en indiquant que les plantations d'arbres de haute tige doivent être effectuées dans un « bol » de terre végétale d'un volume à minima de 3/4 mètres cubes.

Réponse de la commune :

L'OAP sera complétée sur le secteur à vocation commerciale par l'indication suivante : garantir les conditions nécessaires à une bonne croissance des arbres : prévoir un espace aérien adapté à l'amplitude de l'arbre à maturité ainsi qu'un espace souterrain équivalent pour son développement racinaire.

2.7. SUR DIVERSES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

- Le projet de règlement de la zone AUru ne fixe aucune limitation de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cette possibilité pourrait notamment être utilisée pour l'installation de pylônes de téléphonie mobile.

Compte tenu de la qualité architecturale et paysagère recherchée par la commune, cette disposition, certes classique, n'apparaît pas opportune.

Réponse de la commune :

Le règlement de la zone AUru sera complété en indiquant à l'article 1 que l'installation de pylônes de téléphonie mobile est interdite dans la zone.

- Le projet de règlement de la zone AUru (article 1) exclut l'hébergement hôtelier. Une diversification ne peut-elle être envisagée sur le secteur destiné à l'habitat ?

Parallèlement, la possibilité d'installation de cabinets médicaux et paramédicaux, bien que non expressément exclue par le règlement, pourrait le cas échéant être favorisée.

Réponse de la commune :

Par souci de cohérence avec le projet actuellement porté par la commune, il n'est pas souhaité élargir les destinations de construction qui seront admises dans la zone.

- L'article 11 du règlement (page 27) renvoie à un nuancier annexé au règlement ? Existe-t-il ?

Réponse de la commune :

Le nuancier est consultable en mairie.

- Le projet d'O.A.P. comporte page 32 des prescriptions rédigées en termes généraux tendant à réduire les consommations en énergie et développer le recours aux énergies renouvelables.

Le projet de règlement ne prévoit aucune obligation en matière de performance énergétique.

Des dispositions plus précises mériteraient d'être étudiées particulièrement pour les constructions commerciales où les consommations d'énergie sont les plus fortes et paraissent moins encadrées par le Code de la construction et de l'habitation.

Réponse de la commune :

L'OAP prévoit des dispositions visant à réduire les consommations en énergie et à développer le recours aux énergies renouvelables. La commune ne souhaite pas apporter de compléments sur ces sujets au règlement écrit.

2.8. SUR LE TRAITEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les projets de règlement et d'O.A.P. édictent les mêmes prescriptions pour le secteur résidentiel et le secteur commercial.

Le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) comporte des dispositions d'ordre public s'appliquant seulement aux parkings de plus de 500 mètres carrés associés à des bâtiments commerciaux (L 111-9-1)

1/ Perméabilité des revêtements

- Le projet de règlement (article 13) demande de traiter les aires de stationnement avec des matériaux perméables.

Le projet d'O.A.P. demande de traiter avec des matériaux perméables les espaces de stationnement.

Il mériterait d'être précisé si les « espaces de stationnement » recouvrent les emplacements de stationnement et les cheminements de circulation ou seulement les emplacements de stationnement.

A noter que les dispositions du règlement national d'urbanisme relatives aux aires de stationnement associées aux bâtiments commerciaux définissent les aires de stationnement comme comprenant tant les emplacements de stationnement que les cheminements de circulation.

- Pour les parkings associés aux bâtiments commerciaux, les dispositions d'ordre public du R.N.U exigent qu'au moins la moitié de la surface des aires de stationnement (emplacements + cheminements) soit traitée en matériaux perméables. Suivant un principe constant en droit de l'urbanisme, la règle la plus sévère doit prévaloir en cas de soumission d'un projet à plusieurs dispositions.

Les dispositions du règlement prescrivant sans autre précision de traiter en matériaux perméables les aires de stationnement, donc la totalité de la surface emplacements et circulations, devraient en conséquence prévaloir.

Réponse de la commune :

Pour clarifier les choses, et éviter des problèmes d'instruction, la commune propose de limiter au règlement du PLU la définition des aires de stationnement aux emplacements destinés au stationnement. Le règlement du PLU sera moins contraignant que le RNU. Cependant le RNU restant applicable, le porteur de projet devra intégrer sur au moins la moitié de la surface des aires de stationnement (emplacements + voies) des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation (article L 111-19 du Code de l'Urbanisme).

2/ Ombrières ou arbres sur les aires de stationnement

Le projet de règlement (article 12) prescrit, soit de planter 1 arbre pour 4 places de stationnement, soit d'installer des ombrières photovoltaïques.

Pour le secteur commercial, le règlement doit se combiner avec les dispositions d'ordre public du R.N.U.

Il apparaît que le constructeur peut faire le choix entre :

- installer des ombrières sur la totalité de la surface

- installer des ombrières sur au moins la moitié de la surface (pour respecter les dispositions d'ordre public du R.N.U.), le surplus étant planté d'arbres mais alors, suivant le principe d'application de la règle la plus sévère, il doit prévoir 1 arbre pour 3 emplacements pour satisfaire au R.N.U. (R 111-25-3) (et non pas 1 arbre pour 4 emplacements).

Un ajustement de l'ensemble de ces différentes dispositions dans le sens d'une harmonisation, serait souhaitable.

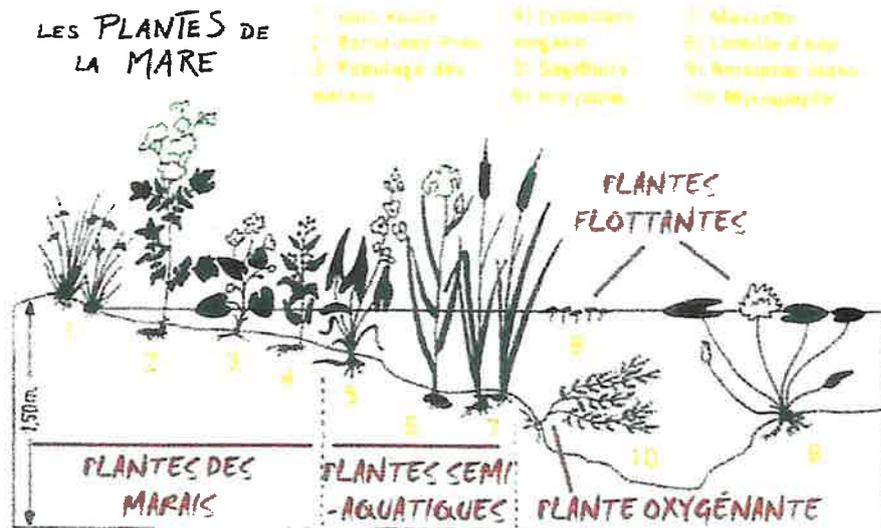
Réponse de la commune :

La commune propose de revoir le règlement écrit de la zone AUru en imposant un arbre pour 3 places de stationnement comme à l'article R 111-25-8 du RNU.

Le remplissage de la mare se fera naturellement avec de l'eau de pluie et de ruissellement.

Colonisation

Les pentes douces favorisent la recolonisation naturelle d'une végétation diversifiée.



Végétation de la mare. Sources : Natagora

Entretien et gestion

Un suivi de la végétation, de l'eutrophisation et de l'envasement devra être associé à cette mesure. Des mesures de gestion doivent être prises pour éviter le comblement de la mare :

- Fauchage annuel de la végétation des berges par rotation (1/3 par an) afin de conserver des zones refuges tout au long de l'année
- Débroussaillage des rejets ligneux tous les 3 ans
- Curage décennal par rotation. Tous les 10 ans on effectue un curage du milieu sur une période de 2 ans. C'est à dire que le site est curé en totalité mais en répartissant cette action sur 2 années consécutives (curage des 2/3 de la mare la 1^{re} année puis le 1/3 restant la 2^{ème} année).

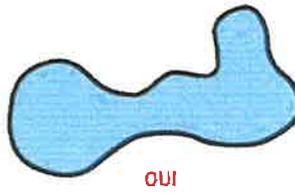
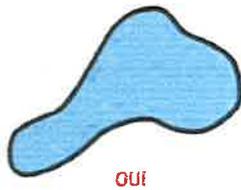
Quelques recommandations

- Les travaux doivent être réalisés en automne. L'objectif est d'éviter les périodes de reproduction des tritons, grenouilles et crapauds, des insectes et la floraison des plantes tout en travaillant en période relativement sèche. La période proposée met à profit en outre la fin de l'automne et l'hiver qui suivent l'achèvement des travaux, pour remplir la mare.
- Ne pas introduire d'organismes animaux (en particulier ne pas introduire de poissons afin de ne pas nuire aux populations d'amphibiens qui viendront coloniser la mare naturellement)
- Ne pas introduire de plantes exotiques, potentiellement envahissantes
- Ne pas utiliser de biocide à proximité
- A terme les mares pourront servir de point d'abreuvement d'animaux, il faut prévoir dès la création de la mare d'en limiter l'accès en un point de la berge voire d'installer une pompe. Pour les zones non protégées par une barrière naturelle (arbustes), la pose de clôture devra se faire à plus de 2 m de la berge.
- Créer des aménagements connexes : abris à faune, hibernaculums (muret de pierres sèche, ballot de paille, tas de bois et de litières, souches, ...)

Forme à éviter :



Formes à privilégier :



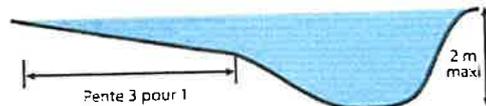
Profil de la mare. Sources : Guide technique d'aménagement et de gestion des zones humides du Finistère

- Profil en long irrégulier et profondeurs variées voire irrégulières,
- Berges à pentes douces et progressives, inférieures ou égales à 30° - 3 pour 1 (sur une rive à minima et idéalement au moins sur les 2/3 des berges) ou avec des paliers et des secteurs plus profonds (2 mètres maximum). Les pentes douces facilitent l'installation de la végétation et la circulation des animaux (notamment tritons, grenouilles, crapauds, etc.), limitent les risques d'érosion. Les zones plus profondes servent d'abris et de refuges (en période de sécheresse ou de gel).
- En cas d'impossibilité d'adopter des pentes douces sur tous les versants, on veillera à ce que ce soit la rive Nord de la mare (c'est-à-dire, la rive exposée au Sud) qui bénéficie des pentes les plus douces afin que la végétation bénéficie d'un ensoleillement maximal. Les berges abruptes seront réalisées avec l'aide des techniques de génie végétal.

Coupe à éviter :



Forme à privilégier :



Pentes de la mare. Sources : Guide technique d'aménagement et de gestion des zones humides du Finistère

Mise en œuvre technique

Creusement de mares avec une pelleteuse à chenille avec godet plat.

Tous les remblais issus du creusement de plans d'eau devront obligatoirement être évacués hors zone humide et hors zone inondable. Le chargement de la vase avec une remorque et un tracteur 70-80 CV.

Si le sol ne dispose pas d'une couche argileuse naturelle suffisamment épaisse pour rendre la mare étanche, alors celle-ci devront être étanchéifiées artificiellement. Une couche d'argile de 30 cm sera déposée sur le fond de chaque mare tassée et nettoyée. Il faudra s'assurer que cette couche soit suffisamment épaisse.

Elles seront creusées de l'extérieur (moins profond) à l'intérieur (plus profond).

Dans le cas de la réalisation d'un réseau de mares, on recherchera l'hétérogénéité dans la construction afin d'avoir un maximum d'habitats différents.

Les travaux se feront préférentiellement par une entreprise spécialisée respectant un protocole environnemental adapté. Elle tiendra compte des conditions écologiques du site et des modalités d'accès dans le choix de ces matériels. Les engins utiliseront de l'huile organique et seront agrémentés de bacs étanches de récupération. Le matériel sera propre en entrant et en quittant le site afin d'éviter tout risque de dispersion d'espèces végétales envahissantes, maladies, etc.

Conception

Emplacement

Il est primordial de bien choisir l'emplacement des mares en fonction de la topographie, de la pédologie, de l'hydro-morphologie et des habitats naturels environnants :

- En dehors de secteurs pouvant porter préjudice à des espèces protégées ou à un site d'intérêt
- Eviter les secteurs possédant sur une pente supérieure à 5% (nature du sol fissurée, mauvaise étanchéité, superficie réduite impliquant des berges abruptes et profondeur réduite)
- Sur un point topographique bas
- Sur l'emplacement d'une ancienne mare comblée
- Sur des sols étanches, réalisation de sondages pédologiques afin de confirmer la présence d'argile et l'épaisseur de la couche. Dans le cas contraire la mare pourra être étanchéifiée.
- A proximité d'éléments aquatiques ou humides existants (renforcement du réseau)
- Prévoir un point d'alimentation en eau : étudier les points de convergence des eaux ou de remontée de nappe (Attention la mare ne peut être installée dans le lit mineur d'un cours d'eau). Attention à la qualité de l'eau de ces points d'alimentation.
- Implanter la mare à proximité de corridors existants, secteurs bocagers-linéaire de haies, sans qu'elle soit trop proche de la végétation arborée (ombrage important, eutrophisation par chute des feuilles, évapotranspiration, système racinaire qui peut percer la couche imperméable). Privilégier une exposition au soleil des 2/3 de la mare pour le développement de la végétation aquatique.

Dimensionnement

La taille de la mare doit être ajustée, il y a un risque de gel en hiver et d'assèchement en hiver pour les mares de petites tailles. Il est préférable de réaliser plusieurs éléments minimalistes (quelques dizaines de m²) plutôt qu'une grande mare (plusieurs centaines de m²). Cela permettra de maximiser les interfaces terre-eau.

- La taille doit être comprise entre 30 m² et 200 m²
- La profondeur minimale est de 0.80 m, il est préférable de privilégier une profondeur de 1 m – 1.20 m et de ne pas aller au-delà des 2 m.
- L'ensemble du fond sera hétérogène en profondeur.
- Une fosse hors gel sera constituée permettant à plusieurs taxons, notamment au macro-benthos, de se prémunir du gel en période hivernale.

La forme et les pentes

- Privilégier un contour irrégulier à la mare, avec des formes courbes. Ces dernières permettent de diversifier les micro-habitats, d'augmenter la surface terre-eau, de favoriser les anses, de faciliter l'intégration de la mare dans le site.



POLICE MUNICIPALE
71 Avenue de la Libération
42120 LE COTEAU

N° PV : 001/2024

Nature de l'affaire :

-Apposition publicité
Avis d'enquête publique
friche Bourrat

Destinataires :

- **Mme le Maire du Coteau**
service urbanisme
- **Archives**



5

PROCES-VERBAL DE CONSTATATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à quinze heures,

Nous soussignés, HOMEYER, Xavier, Brigadier chef principal,

Agent(s) de Police Judiciaire Adjoint(s), dûment agréé(es) et assermenté(es),
en fonction à la Police Municipale du Coteau,

- Vu les articles 21.2°, 21-1, 21-2 et 429 du Code de Procédure Pénale
- Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Agissant(s) en uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre fonction, en
exécution des ordres reçus.

PREAMBULE

A la demande du service urbanisme de la commune du Coteau, nous effectuons
une vérification de l'installation de la publicité concernant l'enquête publique
du Projet de renouvellement urbain de la friche Bourrat

CONSTATATIONS

Nous constatons la présence de 4 affiches d'AVIS D'ENQUETE PULIQUE
installées sur la commune du Coteau, aux adresses ou emplacements suivants :

- Sur le portail métallique assurant l'accès au site Bourrat, impasse Bourrat,
- Sur une barrière métallique, située sur le parking public, route de Commelle,
après le passage à niveau en direction de COMMELLE-VERNAY,
- Sur le grillage de clôture du site Bourrat, Impasse Reynaud-Matout.
- Sur le portail d'accès au site Bourrat, Rue de Varennes, face à l'entrée de la
déchetterie de Varennes.

Fait et clos à LE COTEAU, le 4 avril 2024 à 16 heures 00,



6



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DEUXIEME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DU POULAILLER

PROJET D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DU POULAILLER

Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement pour la demande ci-dessus sollicitée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Poulailler, sur le territoire des communes de Précieux et de Saint-Romain-le-Puy. Cette enquête publique a lieu du lundi 25 mars 2024 à 9h00 au mercredi 17 avril 2024 à 15h30, soit une durée de 22 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront ouverts dans les mairies de Précieux (siège d'enquête), Saint-Romain-le-Puy et Savigneux (siège de l'Association Syndicale Autorisée du Poulailler) aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le dossier version numérique sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/asa-poulailler>

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean DELHEUR, président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Poulailler via l'adresse mail suivante : jdheur@orange.fr

En outre, toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Loire au Service de l'action territoriale, Pôle de l'animation territoriale, dès la publication du présent arrêté.

Monsieur Pierre GRETHA, directeur général des services retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lyon.

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/asa-poulailler>

- par courrier électronique à l'adresse suivante : asa-poulailler@mail.registre-numerique.fr

- par écrit, à la mairie de Précieux, désignée siège de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'attention de M. le commissaire enquêteur - enquête publique pour l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Poulailler sur les communes de Précieux et de St-Romain-le-Puy - :

- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux dates et horaires définies ci-dessous :

- le jeudi 28 mars 2024 de 13h30 à 15h30, en mairie de Saint-Romain-le-Puy

- le mardi 9 avril 2024 de 13h30 à 15h30, en mairie de Précieux

- le mercredi 17 avril 2024 de 13h30 à 15h30, en mairie de Saint-Romain-le-Puy

Pour être recevables, toutes les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le mercredi 17 avril 2024 à 15h30. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire www.loire.gouv.fr, ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies de Savigneux, Précieux et Saint-Romain-le-Puy ou en préfecture.

Le préfet de la Loire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation ci-dessus sollicitée.

403976900

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DU COTEAU

Avis d'enquête publique
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme
Projet de renouvellement urbain de la friche Bourrat

Par arrêté n°24.106 du 21/03/2024, le Maire de la commune du Coteau a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Coteau au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

La commune du Coteau souhaite permettre un projet de renouvellement urbain sur une friche industrielle - ferroviaire de 2,8 ha localisée face à la gare SNCF du Coteau (friche Bourrat) pour réaliser un programme mixte offrant commerce, habitat et espace public de proximité. Considérant des points de blocage réglementaire au PLU en vigueur empêchant la réalisation de ce projet, la commune a décidé de mener une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. En effet, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général n'est pas compatible avec un PLU, la commune peut décider de se prononcer, en application de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette action ou de cette opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou de ce programme de construction. L'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme précise qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si : l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 139-9 du Code de l'Urbanisme.

La personne publique responsable du plan auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Sandra CREUZET-TAITE, Maire du Coteau, Mairie du Coteau, Parc Bécot, 42120 LE COTEAU, 04 77 87 05 11, contact@mairie-lecoteau.fr

A l'issue de l'enquête publique, la commune décide de la mise en comptabilité du plan de la façon suivante : le conseil municipal adopte la déclaration de projet ; la proposition de mise en compatibilité du plan - éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire - est approuvée par délibération du conseil municipal.

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon, M. Gérard FONTBONNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Coteau au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

La date d'ouverture de l'enquête publique sera le 16/04/2024. Le dossier relatif à l'enquête publique sera tenu à la disposition du public pendant 37 jours consécutifs jusqu'au 22/05/2024 inclus. Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie du Coteau, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

o Mardi 16 avril 2024 de 9h00 à 12h00

o Mercredi 15 mai 2024 de 9h00 à 12h00

o Mercredi 22 mai 2024 de 14h00 à 17h00

Le dossier relatif à l'enquête publique sera tenu à la disposition du public à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/renouvellement-urbain-friche-bourrat>

Le dossier de l'enquête pourra être consulté sur support papier et le registre d'enquête sera accessible au public en Mairie du Coteau, aux jours et horaires habituels d'ouverture : Mairie du Coteau Parc Bécot 42120 Le Coteau du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le dossier de l'enquête pourra être consulté sur un poste informatique en Mairie du Coteau, aux jours et horaires habituels d'ouverture rappelés ci-dessus.

Le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

o Par courrier :

Mairie du Coteau, à l'attention de M. Gérard FONTBONNE - commissaire enquêteur - Parc Bécot, 42120 LE COTEAU

o Par voie numérique, à l'adresse mail suivante :

renouvellement-urbain-friche-bourrat@mail.registre-numerique.fr, à l'attention de M. Gérard FONTBONNE - commissaire enquêteur

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par écrit via le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/renouvellement-urbain-friche-bourrat>

Cet avis est affiché en mairie du Coteau Parc Bécot et sur le site Bourrat à savoir Route de Commelle Vernay, impasse Raynaud

Matout et rue de Varennes et peut être consulté sur le site internet de la commune : <https://www.lecoteau.fr/>

Une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été réalisée. Elle figure au rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. Ce rapport a été adressé à l'Autorité Environnementale pour avis. Cette dernière a confirmé sa réception à la date du 16 octobre 2023 sous le numéro

d'enregistrement suivant : 2023-ARA-AUPP-01349. A l'issue du délai de trois mois de consultation prévu par le Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a publié sur son site internet le 16/01/2024 qu'elle n'emettait pas d'avis sur le dossier (2024AARA6).

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune (<https://www.lecoteau.fr/>).

407580400

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Par acte SSP du 21/03/2024 il a été constitué une SCI dénommée :

AMBRE

Siège social: 84 rue du pilat 42400 ST CHAMOND

Capital: 1.000 €

Objet: L'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens et de tous autres immeubles bâtis, droits immobiliers et terrains dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Gérant: M. MESKAOUI Mounir 84 rue du pilat 42400 ST CHAMOND

Gérant: Mme MESKAOUI Chahrazed 84 rue du pilat 42400 ST CHAMOND

Cession des parts sociales: Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de SAINT-ETIENNE

407772600

Dissolutions

ASS. VENT DE MARS 42380 - ST. BONNET-le-CHATEAU - N°W421000089

Adresse postale : 636, Route de Valprivas - 42380 - ST-HILAIRE-C-L-V.

PROCES-VERBAL de l'A.G. Extraordinaire du 12 oct. 2023.

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président étant démissionnaire et sans remplaçant, la dissolution de l'Association est prononcée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Conformément aux statuts, à l'art.9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 avril 1901, M. RAIA Gérard est chargé des formalités administratives et est nommé Liquidateur.

De fait, l'assurance responsabilité civile contractée auprès de la SMAACL devient sans objet pour le reste de l'année 2024, d'autant plus que l'Association n'a eu aucune activité depuis 2 ans.

La liquidation deviendra définitive après liquidation de l'actif et publication dans la presse agréée.

Fait à ST-HILAIRE, le 11 décembre 2023:

Le Président

La Secrétaire

407548000

Modifications statutaires

GLAM'S BEAUTE

SARL au capital de 2.000 €

Siège : 75 B RD 1086 - Le Luzin

42410 CHAVANAY

823950050 RCS de SAINT-ETIENNE

Par décision de l'AGE du 29/02/2024, il a été décidé de :

- transférer le siège social au 12 route de la Ribaudy 42410 PELUSSIN.

- prendre acte du départ du Gérant et associé indéfiniment et solidairement responsable Mme PETITJEAN Christine démissionnaire

Mention au RCS de SAINT-ETIENNE

407675300

Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de vos annonces

DEPARTEMENTS 01-39-42-43-69
lrpal@ebra.fr

DEPARTEMENTS 21-71
legale@ebra.fr

Pour tout conseil et optimisation des coûts

0809 101 811 (coût d'un appel local)

AVIS

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DU
COTEAU

Avis d'enquête publique
Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au
titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme
Projet de renouvellement urbain de la friche
Bourrat

Par arrêté n°24.106 du 21/03/2024, le Maire de la commune du Coteau a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Coteau au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

La commune du Coteau souhaite permettre un projet de renouvellement urbain sur une friche industrielle- ferroviaire de 2,8 ha localisée face à la gare SNCF du Coteau (friche Bourrat) pour réaliser un programme mixte offrant commerce, habitat et espace public de proximité. Considérant des points de blocage réglementaire au PLU en vigueur empêchant la réalisation de ce projet, la commune a décidé de mener une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. En effet, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général n'est pas compatible avec un PLU, la commune peut décider de se prononcer, en application de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette action ou de cette opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou de ce programme de construction. L'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme précise qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si : l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 139-9 du Code de l'Urbanisme.

La personne publique responsable du plan auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Sandra CREUZET-TAITE, Maire du Coteau, Mairie du Coteau, Parc Bécot, 42120 LE COTEAU, 04 77 67 05 11, contact@mairie-lecoteau.fr. A l'issue de l'enquête publique, la commune décide de la mise en compatibilité du plan de la façon suivante : le conseil municipal adopte la déclaration de projet ; la proposition de mise en compatibilité du plan - éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire - est approuvée par délibération du conseil municipal.

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon, M. Gérard FONTBONNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Coteau au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

La date d'ouverture de l'enquête publique sera le 16/04/2024. Le dossier relatif à l'enquête publique sera tenu à la disposition du public pendant 37 jours consécutifs jusqu'au 22/05/2024 inclus. Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie du Coteau, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

o Mardi 16 avril 2024 de 9h00 à 12h00
o Mercredi 17 avril 2024 de 9h00 à 12h00
o Mercredi 22 mai 2024 de 14h00 à 17h00
Le dossier relatif à l'enquête publique sera tenu à la disposition du public à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/renouvellement-urbain-friche-bourrat>

Le dossier de l'enquête pourra être consulté sur support papier et le registre d'enquête sera accessible au public en Mairie du Coteau, aux jours et horaires habituels d'ouverture ; Mairie du Coteau Parc Bécot 42120 Le Coteau du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le dossier de l'enquête pourra être consulté sur un poste informatique en Mairie du Coteau, aux jours et horaires habituels d'ouverture rappelés ci-dessus.

Le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

o Par courrier :
Mairie du Coteau, à l'attention de M. Gérard FONTBONNE - commissaire enquêteur - Parc Bécot, 42120 LE COTEAU
o Par voie numérique, à l'adresse mail suivante : renouvellement-urbain-friche-bourrat@mail.registre-numerique.fr, à l'attention de M. Gérard FONTBONNE - commissaire enquêteur

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par écrit via le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/renouvellement-urbain-friche-bourrat>

Cet avis est affiché en mairie du Coteau Parc Bécot et sur le site Bourrat à savoir Route de Commelle Vernay, impasse Raynaud Matout et rue de Varennes et peut être consulté sur le site Internet de la commune : <https://www.lecoteau.fr/>

Une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été réalisée. Elle figure au rapport de présentation du

dossier soumis à enquête publique. Ce rapport a été adressé à l'Autorité Environnementale pour avis. Cette dernière a confirmé sa réception à la date du 16 octobre 2023 sous le numéro d'enregistrement suivant : 2023-ARA-AUPP-01349. A l'issue du délai de trois mois de consultation prévu par le Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a publié sur son site internet le 16/01/2024 qu'elle n'émettait pas d'avis sur le dossier (2024ARA6).

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune (<https://www.lecoteau.fr/>).

407580400

MAIRIE DE LA VERSANNE

Par délibération en date du 31 janvier 2024, la commune de la Versanne a engagé une procédure de révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définit les modalités de la concertation préalable. La délibération est consultable en mairie ou sur l'application ILLIAP. Un registre de concertation est ouvert en mairie. A l'issue de cette concertation préalable, la commune de la Versanne tirera le bilan de ladite concertation préalable et arrêtera le projet de révision alléguée du PLU de la commune. Le projet de révision sera ensuite soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, puis à enquête publique.

410367000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

M. le Président
Hôtel du département
2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne - Cedex 1
Tél : 04 77 48 40 59
SIRET 22420001400013

Référence acheteur : 24AT-DAJCP-2139-Z
L'avis implique un marché public.
Objet : Travaux de lutte contre la Jussie rampante (Ludwigia peploides) sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Boucle de Rivas RELANCE

Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
30% Valeur technique, notée sur 20 points
30% Délai d'intervention noté sur 20 points
40% Prix, noté sur 20 points

Remise des offres : 07/05/24 à 16h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 16/04/2024
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.loire.fr/e-marchespublics>

410327400

AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE

MAIRIE DE SAINT-ANTHÈME

M. Georges MORISON - Maire
2, Route de Saint-Clement 63660 SAINT-ANTHEME
Tél : 04 73 95 40 20 - Fax : 04 73 95 81 79
mél : st-anthème-mairie@orange.fr
web : <http://www.amberlilvradoisforez.fr>
SIRET 216300319800016

Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : rénovation de la caserne de gendarmerie
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : Route de Prabouré 63660 ST ANTHEME
Durée : 13 mois.

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non
Lot N° 1 - CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE
Lieu d'exécution : Route de Prabouré 63660 SAINT ANTHEME
Lot N° 2 - CARRELAGE FAÏENCE
Lieu d'exécution : Route de Prabouré 63660 SAINT ANTHEME

Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Attitude à exercer l'activité professionnelle :
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile

- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus

Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Non
Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Renseignements d'ordre administratifs :
Mr MORISON - 2, route de Saint-Clement 63660 SAINT-ANTHEME
Tél : 04 73 95 40 20

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 02/05/24 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 16/04/24
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.amberlilvradoisforez.fr/ma-com-com/marches-publics.html>

410327700



Pouvoir adjudicateur :
COMMUNE DE ST FRONT
Procédure : procédure adaptée
Objet : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT :
Régénération de la STEP du bourg et
restructuration des réseaux vétustes

Lot 1 : Restructuration et renouvellement de réseaux d'assainissement

Lot 2 : Régénération de la STEP (PPRv 300 EH)
Retrait des dossiers et renseignements :
<https://marchespublics.cd43.fr>

Dépôts des offres : 17 mai 2024 à 12h00 sur
<https://marchespublics.cd43.fr>

Justifications à produire : DC1 - DC2 - attestations d'assurance responsabilité civile et décennale - Attestations exigées par les articles R 2143-3 et R 2143-4 du CCP
Visite obligatoire
Critères d'attribution :
TECHNIQUE : 45% ; PRIX : 50% ; Délai 5%
Délai de validité des offres : 180 jours
Envoi à la publication : 16 avril 2024

410365800

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Par acte SSP du 28/03/2024 il a été constitué une SARL à associé unique dénommée:

LA FERME DE CHATEAU
GAILLARD

Siège social: 49 avenue du pont 42210 MONTROND LES BAINS
Capital: 10.000 €

Objet: Activités de boucherie, triperie, traiteur, pâtisserie, épicerie. La préparation de plats cuisinés à emporter. Alimentation générale, l'achat et la vente de tout produit alimentaire et toutes activités liées. La préparation à caractère artisanal de produits à base de viande ou d'abats et de charcuteries, associée à la vente au détail des produits préparés.

Gérant: Mme PITOERYRY Sandie 908 route de magneux haute n°ve 42600 MORNAND EN FOREZ

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de SAINT-ETIENNE

408176300

Euro Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés.

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce DÉPARTEMENTS 21-71
DÉPARTEMENTS 01-39-42-43-69 legale@ebra.fr

Pour tout conseil et optimisation des coûts
0809 101 811 (coût d'un appel local)

Avis d'obsèques / Annonces classées

PR

AVIS D'OBSÈQUES

Retrouvez nos avis sur **le-pays.fr** et **dansnoscoeurs.fr**

Pour nous contacter **obsèques@centrefrance.com**

Les obsèques célébrées ce jour
- Loire -
Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr

Saint-Étienne
9 h 00 : Philippe SOL, au crématorium Montmartre.
13 h 30 : Nathalie PUTZ, au crématorium de Montmartre.

Saint-Martin-d'Entréaux
15 h 00 : Huguette SOUCHON, en l'église.

(* Les obsèques célébrées ce jour, ayant fait l'objet d'un avis dans le journal. 935334

LA CHAPELLE-SOUS-DUN — LYON

Mme Marie-Thérèse ODIN, son épouse ; Françoise, Thibault, Baptiste, sa fille et ses petits-fils ; M. et Mme Didier RAOU, sa nièce ; Guillaume, Thibault, Louis, ses petits-neveux ; Les familles CRONENBERGER, DUMONT et GARMIER ont la tristesse de vous faire part du rappel à Dieu de

Monsieur Henri ODIN

survenu dans sa 97^e année.
Ses funérailles religieuses auront lieu **samedi 30 mars 2024, à 10 heures**, en l'église de La Chapelle-sous-Dun, suivies de l'inhumation dans l'intimité familiale.
Henri repose à la chambre funéraire de Baudemont où la famille recevra **jeudi 28 et vendredi 29 mars, de 16 heures à 18 heures**.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr 935245

LE COTEAU — PERREUX VILLEURBANNE — PARIS

Marthe, son épouse ; Luc et Emmanuel, ses fils ; Magali et Christèle, ses belles-filles ; Thibaud, Julia, Mathilde, Baptiste et Margaux, ses petits-enfants chéris ; Son frère et sa sœur et leurs conjoints ; Parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

Fleury CHANNELLIERE

survenu le 25 mars 2024, à l'âge de 84 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **vendredi 29 mars 2024, à 10 heures**, en l'église Saint-Marc du Coteau.
M. CHANNELLIERE repose à la maison funéraire du Coteau.
Ni fleurs, ni plaques mais récolte au profit d'Espoir Santé Harmonie.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr 935180

Votre petite annonce par téléphone : **04 77 44 47 47**

Dictée votre texte à l'hôtesse. Paiement par carte bancaire

SIMPLE ET EFFICACE

MESSES ET ANNIVERSAIRES

AVIS DE MESSE COMMELLE-VERNAVY

La messe anniversaire de **Jean GOUTARD** sera célébrée le **dimanche 31 mars, à 10 h 30**, en l'église Saint-Marc du Coteau. 934493

REMERCIEMENTS

CHENAY-LE-CHÂTEL (Saône-et-Loire)

Jean et Eliane BERTHELIER, Et toute la famille profondément touchés par les marques de sympathie et de soutien qui leur ont été témoignées lors du décès de

GHISLAIN

remercient très sincèrement toutes les personnes qui, par leur présence, envois de fleurs et de messages, ont pris part à leur peine.

Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr 934924

ANNONCES LÉGALES

Retrouvez toutes les publications sur www.centreofficielles.com

04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble des départements de la Loire de la Saône-et-Loire et du Rhône au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Charlieu-Belmont
COMMUNAUTÉ

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTÉ
René VALORGE - Président
9 place de la Bouvenne - BP 63
42190 CHARLIEU
Tél : 04 77 69 03 06 - Fax : 04 77 60 12 49
mél : contact@charlieubelmont.com
<http://www.charlieubelmont.com>
SIRET 20003520200015
Groupement de commandes : Non
Principales(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques ;
L'avis implique un marché public
Objet : Construction d'une passerelle sur le Bétro
Référence acheteur : 24AT-0100-X
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : 42190 CHARLIEU
Durée : 6 mois.
Description : 2 lots :
01 = Fondations
02 = Tablier métallique
Classification CPV :
Principale : 45220000 - Ouvrages d'art et de génie civil
Complémentaires : 45221113 - Travaux de construction de passerelles pour piétons
45223100 - Assemblage de structures en métal
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non
Lot N°1 - Fondations
CPV 45221113
Lieu d'exécution : CHARLIEU - 42190
Lot N° 2 - Tablier métallique
CPV 45223210
Lieu d'exécution : CHARLIEU - 42190
Conditions de participation
Justifications à produire avant qualifications et capacités du candidat :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
 Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner
 Capacité économique et financière :
 Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
 Capacité économique et financière :
 Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
 - Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution)
 - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat
 Référence sur 3 chantiers de travaux similaires en termes de technicité et de montants financiers
 Marché réservé : NON
 Réduction du nombre de candidats : Non
 La consultation comporte des tranches : Non
 Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
 Visite obligatoire : Non
 Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessus avec leur pondération
 60 - Valeur technique
 40 - Prix
 Renseignements d'ordre administratifs : Céline MARCET
 Tél : 04 77 69 03 06
 L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
 Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
 Remise des offres : 18/04/24 à 12h00 au plus tard.
 Envoi à la publication le : 22/03/24
 Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.loire.fr/e-marches/bics>

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

VILLE DE **Roanne**
Le goût de bien vivre

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION 5 DU PLU ET ELABORATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Par arrêté N° 83-2024 du 14/03/2024, la ville de Roanne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet de modification N°5 du Plan Local d'urbanisme et l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords, dont le lancement a été prescrit par arrêté N°423-2023 du 24/10/2023. Monsieur Pierre FAVIER a été désigné Commissaire Enquêteur titulaire par décision du 06/02/2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon. Ces enquêtes se dérouleront du lundi 15 avril 2024 au mercredi 15 mai 2024 inclus soit 31 jours consécutifs. Les pièces du dossier et registres seront tenus à la disposition du public en mairie de Roanne (Service Urbanisme - Centre Administratif Paul Pillet) pendant la durée de l'enquête les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, et les vendredis de 9h00 à 12h00, exceptions faites des jours fériés. Les intéressés pourront :
 - soit inscrire leurs observations sur les registres version papier ouverts au siège de l'enquête unique à la mairie de Roanne aux jours et horaires fixes pour la consultation du dossier,
 - soit adresser par écrit leurs observations à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Centre Administratif Paul Pillet - Place de l'Hôtel de Ville - 42300 ROANNE.
 - soit par voie électronique, à l'adresse suivante urbanisme@ville-roanne.fr, en indiquant en objet du mail « OBSERVATIONS - ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE - ROANNE »
 - ou lors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur aux dates ci-dessus délimitées.
 Le Commissaire Enquêteur recevra les observations du public à l'Espace Congrès (Allée Sébastien Nicolas) le lundi 22 avril 2024, de 09h00 à 11h30, le jeudi 25 avril 2024, de 09h00 à 11h30, et le mercredi 15 mai 2024, de 13h30 à 16h00.
 A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra au maire de Roanne le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. A l'issue de cette mise à disposition, le Maire dressera un bilan avant de soumettre le dossier à l'approbation du Conseil Municipal.

Commune du Coteau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme. Projet de renouvellement urbain de la friche Bourrat

Par arrêté n°24.106 du 21/03/2024, le Maire de la commune du Coteau a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Coteau au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.
 La commune du Coteau souhaite permettre un projet de renouvellement urbain sur une friche industrielle-ferroviaire de 2,8 ha localisée face à la gare SNCF du Coteau (friche Bourrat) pour réaliser un programme mixte offrant commerces, habitat et espace public de proximité. Considérant des points de blocage réglementaire au PLU en vigueur empêchant la réalisation de ce projet, la commune a décidé de mener une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU.
 En effet, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général n'est pas compatible avec un PLU, la commune peut décider de se prononcer, en application de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette action ou de cette opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou de ce programme de construction. L'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme précise qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'état, de la commune et des personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 139-9 du Code de l'Urbanisme. La personne publique responsable du plan ouvrier de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Sandra CHELIZET-TATTE, Maire du Coteau, Mairie du Coteau, Parc Bécot, 42120 LE COTEAU, 04 77 67 05 11, contact@mairie-lecoteau.fr
 A l'issue de l'enquête publique, la commune décide de la mise en compatibilité du plan de la façon suivante : le conseil municipal adosse la déclaration de projet, la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire - est approuvée par délibération du conseil municipal.
 Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon, M. Gérard FONTBONNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Coteau au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.
 La date d'ouverture de l'enquête publique sera le 16/04/2024. Le dossier relatif à l'enquête publique sera tenu à la disposition du public pendant 37 jours consécutifs jusqu'au 22/05/2024 inclus.
 Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie du Coteau, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :
 Mardi 16 avril 2024 de 9h00 à 12h00
 Mercredi 15 mai 2024 de 9h00 à 12h00
 Mercredi 22 mai 2024 de 14h00 à 17h00
 Le dossier relatif à l'enquête publique sera tenu à la disposition du public à l'adresse internet suivante :
 <https://www.registre-numerique.fr/renouvellement-urbain-friche-bourrat>
 Le dossier de l'enquête pourra être consulté sur support papier et le registre d'enquête sera accessible au public en Mairie du Coteau, aux jours et horaires habituels d'ouverture : Mairie du Coteau Parc Bécot 42120 LE Coteau du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le dossier de l'enquête pourra être consulté sur un poste informatique en Mairie du Coteau, aux jours et horaires habituels d'ouverture rappelés ci-dessus.
 Le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :
 o Par courrier :
 Mairie du Coteau, à l'attention de M. Gérard FONTBONNE - commissaire enquêteur - Parc Bécot, 42120 LE COTEAU
 o Par voie numérique, à l'adresse mail suivante
 renouvellement-urbain-friche-bourrat@mail.registre-numerique.fr, à l'attention de M. Gérard FONTBONNE - commissaire enquêteur
 Le public pourra également transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par écrit via le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante :
 <https://www.registre-numerique.fr/renouvellement-urbain-friche-bourrat>
 Cet avis est affiché en mairie du Coteau Parc Bécot et sur le site Bourrat à savoir Route de Commelle Vernay, impose Raymond Molau et rue de Venennes et peut être consulté sur le site internet de la commune :
 <https://www.lecoteau.fr/>
 Une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été réalisée. Elle figure au rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. Ce rapport a été adressé à l'Autorité Environnementale pour avis. Cette dernière a confirmé sa réception à la date du 16 octobre 2023 sous le numéro d'enregistrement suivant : 2023-ARA-AUPP-03169.
 A l'issue du délai de trois mois de consultation prévu par le Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a publié sur son site internet le 16/01/2024 qu'elle n'émettait pas d'avis sur le dossier (2024AARA6).
 Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune (<https://www.lecoteau.fr/>)

Votre petite annonce par téléphone : **04 77 44 47 47**

SIMPLE ET EFFICACE

8

Le 04 juin 2024



Services Affaires Juridiques,
Foncière, Droit de Sols
Affaire suivie par Le service urbanisme
Tél. : 04-77-67-80-38

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Sandra CREUZET-TAITE, Maire de la Ville du Coteau,
certifie que l’avis d’enquête publique concernant la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU, au titre de l’article L300-6 du Code de l’Urbanisme
« Projet de renouvellement urbain de la friche Bourrat »

A été affiché en Mairie du 28 mars 2024 au 22 mai 2024 inclus.

Ce certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait au Coteau,
Le 04 juin 2024,

Madame le Maire
Sandra CREUZET-TAITE

